Des minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire d'Evreux a été extrait littéralement ce qui suit

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de grande instance d'Evreux

Jugement prononcé le :

18/12/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute

N° parquet

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur Bertrand, juge d'instruction, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame

Martine, greffière,

en présence de Madame

Charlotte, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

né le

de

Nationalité: française

Situation familiale:

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires :

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de

a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 12 avril 2019.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ..., le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur greffière.

président et Madame

Pour Copie Certifiée Conforme Le Greffier

LA GREFFIERE

LEPRESIDENT

Page 2 / 3